



AR2026-13

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE ASSORTIE DE PAIEMENT D'UNE AMENDE (ARTICLE L. 481-1 III Quater DU CODE DE L'URBANISME)

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.422-1, L.480-1, R.480-3, L.481-1, L.481-1 III quater, L.481-2 et L.481-3 ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal approuvé le 27 février 2020 ;

Vu le procès-verbal en date du 22 septembre 2025 dressé par Monsieur Bertrand DESCLAUX, Maire de Orx habilité conformément à l'article L. 480-1 du code d'urbanisme ;

Vu la lettre d'information préalable en date du 13 mars 2026 adressée à Madame Catherine HARRIAGUE (courrier de procédure contradictoire) ;

Considérant que Madame Catherine HARRIAGUE a procédé à des travaux d'urbanisme en méconnaissance de la réglementation en vigueur à lieu-dit Lehosse 40230Orx, parcelles D0180 et D0181, consistant en :

- Un sentier forestier menant aux parcelles avec de la signalétique apposée sur les arbres
- Un espace défriché comportant des cultures en pots
- Un espace de stockage
- Un espace sous bâche comportant des tables et chaises
- 2 tiny-house jointives 6.10M x 2.45M et 6.74M x 2.50M hauteur 4M immatriculation HE-968-PL 64 sur un espace ayant subi un défrichage. Cette installation est reliée à une citerne de récupération d'eau, un dispositif enterré de traitement des eaux grises et dotée de toilettes sèches.

Considérant que ces travaux ont été réalisés sans autorisation ;

Considérant que l'article L 481-1 III quater permet à l'autorité compétente d'ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 30 000 € lorsque l'intéressé n'a pas satisfait dans le délai imparti aux obligations prescrites par la mise en demeure prévue au présent article.

Considérant l'arrêté de mise en demeure du 06 janvier 2026

Considérant qu'aucuns travaux de régularisation n'a été effectué

Considérant que Madame Catherine HARRIAGUE a été destinataire d'un courrier de procédure contradictoire notifié le 20/03/2026 l'invitant à présenter ses observations dans un délai de 10 jours AR 885000243740352.

Considérant que Madame Catherine HARRIAGUE a fait valoir le 29/03/2026 des observations pour justifier la réversibilité des installations et des démarches d'urbanisme en cours ;

Considérant que ces observations ne sont pas de nature à remettre en question la matérialité des faits ;

Considérant que les faits sont des aménagements et des constructions en zone N, secteur soumis à autorisation de défrichage, zone potentiellement sujette aux débordements de nappe, aléa feux de forêt fort, réservoir de biodiversité du PLUi de la communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud exécutoire

et que les moyens d'y remédier sont la remise en état naturel du site par l'enlèvement et la suppression des aménagements et constructions.

Considérant l'ampleur des mesures et travaux prescrits et des conséquences de la non-exécution sont la destruction d'un espace naturel et une menace pour les espaces naturels proches ;

Considérant que les faits rapportés constituent les infractions au code de l'urbanisme suivantes:

- Violation de l'article 4.I.1 du PLUi de MACS approuvé le 27 février 2020 : dans l'ensemble de la zone Naturelle, tout usage, affectation des sols, construction, aménagements et travaux, autre que ceux autorisés sous conditions, est interdit. Les travaux effectués ne figurent pas dans la liste de ceux autorisés dans la zone N
- Violation de l'article 20D des dispositions générales du règlement écrit du PLUi de MACS approuvé le 27 février 2020 qui interdit la création de nouveaux logements en zone d'aléas fort feux de forêt à moins de 12M des résineux
- Exécution de travaux non autorisés par un permis de construire, délit défini par les articles L. 421-1, L. 480-4 al.1 et 2, R. 421-12, R. 421-14, R. 421-18 et réprimé par les articles L. 480-4-1, L. 480-5 et L. 480-7 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la nature des faits et des infractions rapportées et constituées justifient le montant de l'amende prévue à l'article 1.

ARRÊTE

Article 1 – Amende : Madame Catherine HARRIAGUE est redevable de 7000 euros car il n'a pas été satisfait aux mesures prescrites dans la présente décision.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié à Madame Catherine HARRIAGUE.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Orx, le 03/04/2026

Bertrand DESCLAUX

Maire d' Orx



La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Elle est également susceptible de faire l'objet, dans le même délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès de son auteur. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux